

## RÈGLEMENT 01-277-77

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU- MONT-ROYAL (01-277) RELATIF AU STATIONNEMENT POUR VÉLO ET À CERTAINS AJUSTEMENTS TECHNIQUES

---

**VU** l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**VU** l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

À sa séance du 2 novembre 2015, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est modifié par le déplacement de la définition de « site patrimonial déclaré » après la définition de « salle de billard ».

2. L'article 51.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 348.0.1, de l'article suivant :

« **348.0.0.1.** Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement de sol :

- 1° asphalte, mélange bitumineux, mélange de bitume et de granulat;
- 2° tout revêtement de sol dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est inférieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel. ».

4. L'intitulé du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« STATIONNEMENT POUR VÉHICULE AUTOMOBILE ».

5. Le titre VI de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre II, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III**  
STATIONNEMENT POUR VÉLO

**SECTION I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**629.3.** Un nombre minimal d'unité de stationnement pour vélo est exigé lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment.

Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

**629.4.** Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

## **SECTION II**

### **NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT EXIGÉ**

**629.5.** Pour un usage de la famille habitation, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par logement sauf dans les cas suivants :

- 1° pour une maison de retraite, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5 pour le premier groupe de 10 chambres ou logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 10 chambres ou logements additionnels;
- 2° pour une résidence de tourisme, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par groupe de 2 appartements;
- 3° pour une maison de chambre, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par groupe de 2 chambres.

**629.6.** Pour un usage de la famille commerce ou de la famille industrie, d'une superficie de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup>, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence de 100 unités.

**629.7.** Sous réserve de l'article 624, pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels d'une superficie de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup>, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 300 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence de 100 unités.

**629.8.** Pour un usage des catégories E.2(1), E.4(1), E.4(2) et E.4(3), le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence de 100 unités.

## **SECTION III**

### **EMPLACEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT**

**629.9.** Une aire de stationnement pour vélo doit être accessible directement par une voie publique, une ruelle ou une voie d'accès.

**629.10.** Une aire de stationnement pour vélo doit être aménagée à même l'aire de stationnement intérieure pour véhicule automobile.

Dans les cas où il n'y a pas d'aire de stationnement intérieure pour véhicule automobile et sous réserve de l'article 627, l'aire de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain.

**629.11.** Pour un usage de la famille habitation ne comprenant pas d'aire de stationnement intérieure pour véhicule automobile, l'aire de stationnement pour vélo doit être située à l'un ou l'autre des emplacements suivants :

- 1° au rez-de-chaussée du bâtiment ou à l'étage immédiatement inférieur;
- 2° dans une construction aménagée à même l'aire de stationnement pour véhicule automobile prévue à l'article 558.

## **SECTION IV**

### **AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT**

**629.12.** Une unité de stationnement pour vélo exigée en vertu du présent chapitre doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,75 m de largeur de façon à permettre de stationner le vélo en position normale sur 2 roues au sol.

**629.13.** Une aire commune de stationnement pour vélo ou qui dessert plus d'un logement, dans le cas de la famille habitation, doit être munie de supports métalliques fixés au sol qui permettent d'attacher le cadre et une des roues du vélo au support.

**629.14.** Lorsque munie de supports métalliques, une aire de stationnement pour

vélo doit comprendre un dégagement pour les manœuvres d'une largeur totale de 4,5 m, calculée à partir du centre d'un support jusqu'au centre d'un autre support ou d'une largeur de 3 m calculée à partir du centre d'un support jusqu'à un mur.

Dans le cas où ce dégagement ne permet pas d'accéder à la sortie, un couloir de 1,2 m de largeur menant à la sortie doit être aménagé.

**629.15.** Une aire de stationnement pour vélo doit être clairement identifiée par une signalisation sur les lieux afin de faciliter son utilisation. ».

6. L'article 628.1. de ce règlement est abrogé.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M<sup>e</sup> Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	8 septembre 2015
Résolution d'adoption	2 novembre 2015
Certificat de conformité	16 décembre 2015
Publication complétée	23 décembre 2015
Entrée en vigueur	16 décembre 2015

---

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M<sup>e</sup> Claude Groulx

Luc Ferrandez